

Cette fiche se veut, avant tout, une aide aux opérateurs économiques de la filière du bétail et des viandes. Les recommandations mentionnées sont à adapter à chaque situation. N'hésitez pas à avertir l'interprofession concernée, afin qu'elle puisse apporter son expertise et évaluer les différentes actions possibles.

## INTRUSION DANS UN SITE INDUSTRIEL OU AGRICOLE

Recommandations générales aux exploitants faisant face à **l'intrusion d'individus sans leur consentement dans leur site (abattoir, élevage, etc.)**. Il faut adapter ces recommandations aux spécificités de votre site.



### QU'EST-CE QU'UNE INTRUSION ?

La violation de domicile est un délit. Elle se définit par « *l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet (...)* » (art. 226-4 du Code pénal). Ainsi, le simple fait de pousser une porte non fermée ou de franchir des portes ouvertes ne suffit pas à démontrer la violation de domicile. Il faut par exemple qu'une porte ou serrure fracturée, une vitre brisée, une clôture escaladée.

### COMMENT REAGIR A UNE INTRUSION ?

#### **1. Avant l'intrusion : Prévention et sensibilisation**

Afin de faciliter la caractérisation du caractère fautif de l'intrusion :

- **Afficher une pancarte d'interdiction d'entrée dans le site pour les personnes non autorisées :**

- « *Entrée interdite à toute personne non autorisée* », « *Accès interdit aux personnes non autorisées* ».
- « *Accès strictement réservé au personnel* », « *Entrée interdite à toute personne étrangère à la société X* ».
- Il est également possible d'ajouter des éléments sur la dangerosité des lieux tels que « *animaux en déplacement* », « *machine en mouvement* » ou sur l'obligation de revêtir une tenue de travail spécifique pour des raisons d'hygiène.
  - Installer des clôtures si cela est adapté et vérifier régulièrement leur état.
  - Installer un digicode aux différents accès de votre établissement.
  - Installer des caméras de surveillance aux abords des différentes entrées du site.

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive. Leur mise en place pourra vous aider à démontrer le caractère fautif de l'intrusion. Il faudra alors **prouver que les manifestants se sont livrés à des manœuvres pour obtenir des codes d'accès, crocheter une serrure, escalader un mur, etc.**

## **2. Pendant l'intrusion : Evacuation par les forces de police et recueil de preuves**

### **Prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie :**

- Les forces de l'ordre pourront procéder à l'évacuation des militants :  
POLICE-SECOURS : 17 seulement à partir d'un téléphone fixe - 112 à partir d'un téléphone portable.

### **Ce qu'il faut prouver :**

- Les actions qui ont eu lieu.
- La ou les personnes à l'origine de l'action.
- Les dommages causés par ces actions (arrêt de la chaîne d'abattage, pertes économiques liées à cet arrêt, dégâts matériels, etc.).

### **Les moyens :**

- **Prendre des photos / vidéos pour identifier les personnes et les éventuelles dégradations.**
- **Relever l'heure d'arrivée et de départ.**
- **Contactez un huissier de justice pour faire acter l'intrusion et/ou la dégradation.** Trouver rapidement un huissier territorialement compétent sur : <http://www.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>

**NB :** Le recours à un huissier pour la réalisation d'un constat peut représenter un coût important. Il est toutefois possible de demander un devis avant réalisation.

Un tel constat permet d'apporter au juge une preuve incontestable des faits (ex : destructions, dégradations, blocage de l'accès au site, etc.).



**Le fait que des personnes s'introduisent dans une propriété sans le consentement du propriétaire ne permet pas à ce dernier d'utiliser des moyens violents pour les faire sortir.**

C'est pourquoi il convient de prévenir aussitôt les forces de l'ordre pour qu'elles procèdent elles-mêmes à l'évacuation.

### 3. Après l'intrusion : les actions possibles

**Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.** La plainte est ensuite transmise au Procureur de la République. Pour suivre le traitement de la plainte, il est possible de contacter le Procureur en donnant le numéro attribué au dossier.

#### EN PRATIQUE :

**Il est possible de procéder à une pré-plainte sur internet** sur : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>. Le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie vous contactera alors pour fixer un rendez-vous afin de signer la plainte préenregistrée en ligne.

Pensez également à **vérifier si votre contrat d'assurance vous permet de bénéficier d'une assistance juridique** en vue de la prise en charge d'au moins une partie des frais d'avocats qui seraient occasionnés.

En effet, s'il n'est pas obligatoire de recourir à un **avocat** pour porter plainte, cela est vivement recommandé pour maximiser les chances de succès de votre plainte et pour assurer son suivi.

#### Les infractions susceptibles d'être commises dans le cadre d'une intrusion (liste non exhaustive) :

- Délit de violation de domicile
- Délit d'entrave à la liberté de travail
- Violences
- Injure non publique
- Diffamation non publique

#### Le type de dommage à invoquer afin d'obtenir des dommages et intérêts :

- **Le dommage économique :**
  - La perte économique lorsque les salariés ont été empêchés de travailler (ex : établir une attestation du comptable, rassembler les preuves quant à la durée de la cessation du travail, à la désorganisation ou aux pertes économiques occasionnées).
  - Les dégâts matériels, nécessité d'établir la preuve et le montant de la dégradation (ex : faire établir des devis de réparation, fournir la facture d'achat, réaliser une expertise, etc.).
- **Le préjudice moral :** Lorsque les salariés ont été victimes de violences psychologiques, pressions ou chocs, il est recommandé de contacter les délégués du personnel, CHSCT, syndicats et la médecine du travail, afin de recueillir des attestations.



Si les faits litigieux ne paraissent pas constitutifs d'une infraction pénale, **vous pouvez néanmoins en demander la consignation auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.**

La procédure sera appelée « **main courante** » dans un commissariat de police, ou « **procès-verbal de renseignement judiciaire** » ou « **compte-rendu de service** » dans une brigade de gendarmerie.

L'objectif est de dater officiellement des faits en vue d'éventuelles procédures judiciaires postérieures en cas de nouvelles infractions. Elle ne permet pas de poursuivre l'auteur des faits, qui ne sera pas forcément prévenu du dépôt de la main courante. Aucune enquête ne sera déclenchée. Vous pouvez aussi demander en justice la réparation du préjudice sans mener d'action pénale.

## FOCUS SUR QUELQUES TYPES D'INFRACTION

### 1. UTILISATION ILLICITE D'UN DRONE

#### Définition

Un drone (ou aéromodèle) est un objet volant pilotable dans les airs qui peut être équipé d'un appareil photo, d'une caméra mobile, d'un capteur sonore ou encore d'un dispositif de géolocalisation.

#### Réglementation applicable

- **Conditions de capacité** : l'utilisateur doit avoir un certificat d'immatriculation, avoir suivi une formation, et effectué une déclaration préalable s'il enregistre des données.
- **Conditions d'emploi** :
  - Il ne peut pas être utilisé dans les espaces publics situés en agglomération sauf autorisation. Certaines zones de survol sont expressément interdites.
  - **Il n'est pas interdit de survoler une propriété privée**
  - Il ne peut pas être utilisé à plus de 150 mètres au-dessus de la surface ou plus de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur
  - Il est utilisable **seulement de jour**.

#### Cas d'utilisation illicite

- **Non-respect de la réglementation des aéromodèles** (*attention à la preuve*)
- **Violation des obligations de prudence et sécurité** (ex : accidents grave contre personne)
- **Violation du respect de la vie privée** (ex : **écoutes, vidéos, photographies** le cas échéant rediffusées sur internet. Attention si cela relève d'un débat « d'intérêt général » ou de la liberté d'information, un juge pourrait considérer que ça ne constitue pas une atteinte)
- **Atteinte à l'image d'un bien ou d'une personne** (idem)
- **Non-respect de la réglementation sur l'utilisation des données**
- Concernant la violation du domicile, c'est une hypothèse à confirmer car la violation du domicile nécessite l'introduction dans le domicile d'autrui et l'emploi de manœuvres, voies de faits etc. Il est difficile d'anticiper une décision d'un juge sur ce point.

#### Prévention /mode de preuve

- Caméras de surveillance
- **Filmer/photographier le drone dont le survol serait suspect.**
- Constat d'huissier permettant d'identifier l'utilisateur et le drone
- Constat d'huissier des images diffusées via le drone

#### Actions - Sanctions

Selon les cas :

- **Plainte** avec constitution de partie civile
- **Demander réparation du préjudice en justice**
- **Action en référé** (=urgence) afin de mettre fin à un trouble manifestement illicite  
ex : **demander la cessation de la diffusion d'une vidéo qui violerait le respect de la vie privée**

## 2. DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DETERIORATIONS D'UN BIEN

### Définitions

- **Destruction** : le bien devient inapte à rendre les services qu'il procurait
- **Dégradation** : dégâts causés sur un bien qui le rend de moins bonne qualité mais qui remplit toujours les services attendus
- **Détérioration** : perte de la valeur du bien qui répond cependant toujours aux services attendus après réparation

### Conditions - mode de preuve

- **En présence d'un danger pour les personnes** : prouver qu'a été causé un dommage corporel certain ou potentiel sur la personne et l'existence et l'ampleur de ce dommage  
→ **Attestation médicale, témoignages de tiers, photographies, vidéos, etc.**
- **En l'absence d'un danger pour les personnes** (exemple : **tag, graffiti**) : prouver qu'a été causé un dommage sur le bien, même léger et l'existence et l'ampleur de ce dommage  
→ **Témoignages de tiers, constat d'huissier, photographies, vidéos, etc.**

### Actions

- **Porter plainte** avec constitution de partie civile au Commissariat ou à la gendarmerie
- **Demander réparation du préjudice en justice**

### Sanctions

- **En présence d'un danger pour les personnes** : amende, prison
- **En l'absence de danger** : amende, voire prison en cas de dommage grave, et travaux d'intérêt général pour les graffitis

## 3. MENACES

### Définitions

- **Les menaces peuvent être faites contre les biens ou les personnes** : Menaces contre les biens : menace de destructions, dégradations, détériorations ; Menaces contre les personnes : menace d'un crime ou d'un délit ; menace de destructions, dégradations, détériorations dangereuses pour les personnes
- **Les menaces peuvent être faites avec ou sans ordre de remplir une condition**

### Conditions - mode de preuve

- **Objet** de la menace ? Menace d'un crime ou délit ? D'une destruction, dégradation, détérioration d'un bien ? Menace **contre une personne ou un bien** ?
- La menace est-elle **adressée** à une ou plusieurs personnes **déterminées ou déterminables** ?
- **Si la menace est orale, a-t-elle été réitérée ?** (Attention, nécessaire lorsque menace est faite sans ordre de remplir une condition)
- **La menace est-elle matérialisée** par un écrit, image ou objet ?
- L'auteur de la menace **donne-t-il un ordre dont le non-respect est supposé entraîner la réalisation de la menace ?** (concerne la seule menace avec ordre de remplir une condition)  
→ **Témoignages de tiers, constat d'huissier, photographies, vidéos, attestation médicale, etc.**

### Actions

- **Porter plainte** avec constitution de partie civile au Commissariat ou à la gendarmerie
- **Demander réparation du préjudice en justice**

### Sanctions

- De l'amende à la prison selon le type de menace et le niveau de gravité.  
Sont plus gravement réprimées, les menaces faites avec l'ordre de remplir une condition et les menaces faites contre les personnes